

12/03/2024

A photograph of a modern outdoor garden furniture set on a wooden deck. The set includes a large L-shaped sofa with grey cushions and patterned throw pillows, and a matching coffee table. A wicker basket with fruit sits on the coffee table. In the background, there is a brick pillar, a wooden lattice screen, and hanging baskets of purple flowers. The scene is bright and sunny.

Adhérents CNEF

Ecomaison répond à vos questions

Intervenants CNEF & Ecomaison



François Damerval
Responsable RSE
CNEF

RSE@lacnef.fr



**Amélie Montoriol
van Heesewijk**

Responsable de la filière
Ameublement - Ecomaison



François Chague

Responsable du
Développement des
Services Grand Public
Ecomaison

Ordre du jour

1

Actualités
d'Ecomaison

2

Reprise et
réemploi

3

Affichage
environnemental

4

Plan de
prévention et
d'éco-
conception

5

Barème
ameublement

6

Services
Ecomaison

1. Présentation & actualités d'Ecomaison



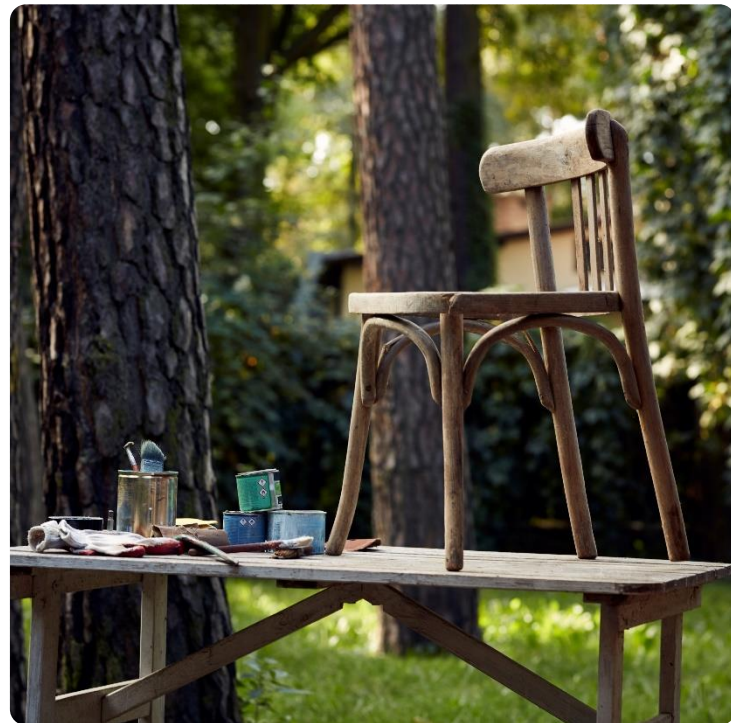
Qu'est-ce qu'une filière de Responsabilité Elargie du Producteur ?

► Principe

- Obligation **règlementaire** appliquée aux fabricants et distributeurs pour gestion de **la fin de vie des produits mis sur le marché** Français
- **Objectifs** d'éco-conception, collecte, atteinte de taux de réemploi, recyclage et valorisation **fixés par l'Etat**

► Le rôle de l'éco-organisme

- **Regroupement** d'acteurs metteurs sur le marché
- **Société privée** agréée par l'Etat **à but non lucratif**
- **Mutualise le moyens** mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs réglementaires
- **Financé** par le consommateur de produits neufs au travers de l'Eco-Participation





2011

Plus de 10 ans

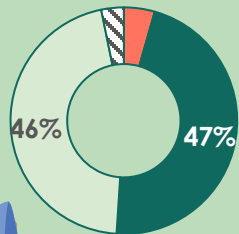
97% de valorisation

47% Recyclage

46% Energie

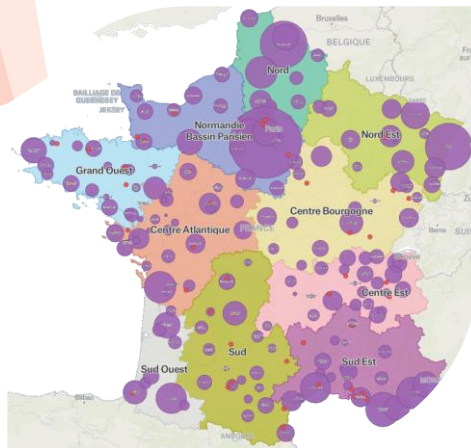
4% Réemploi

3% Élimination



9000

Points de collecte



1,5 millions

De tonnes de déchets
d'ameublement pris en
charge



10 000

Fabricants et distributeurs

580

Associations solidaires



3 700

Collectivités locales



Une extension du périmètre

Déjà 10 ans d'expérience !

é

Création d'Eco-mobilier



Agrément
pour les couettes, oreillers,
coussins, sacs de couchage



Nouvel agrément
pour les éléments
d'ameublement

2011

2012



Agrément
pour les meubles et la
litterie usagés

2018

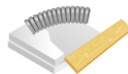
2022



Agrément
pour les jeux et jouets



Agrément pour les articles de
bricolage et de jardin



Agrément pour les produits et
matériaux de construction du
bâtiment



Agrément pour la décoration
textile

2024

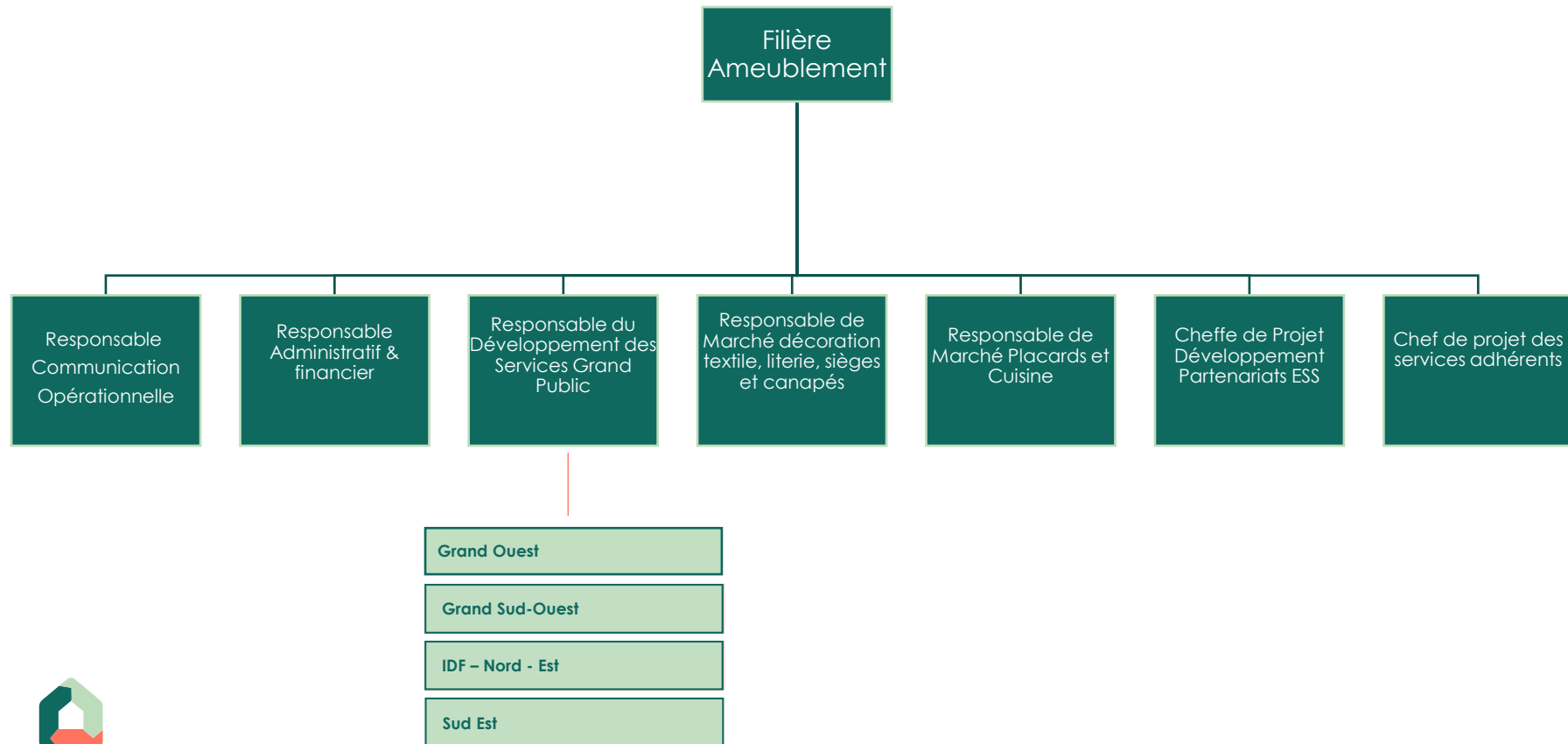


ecomaison

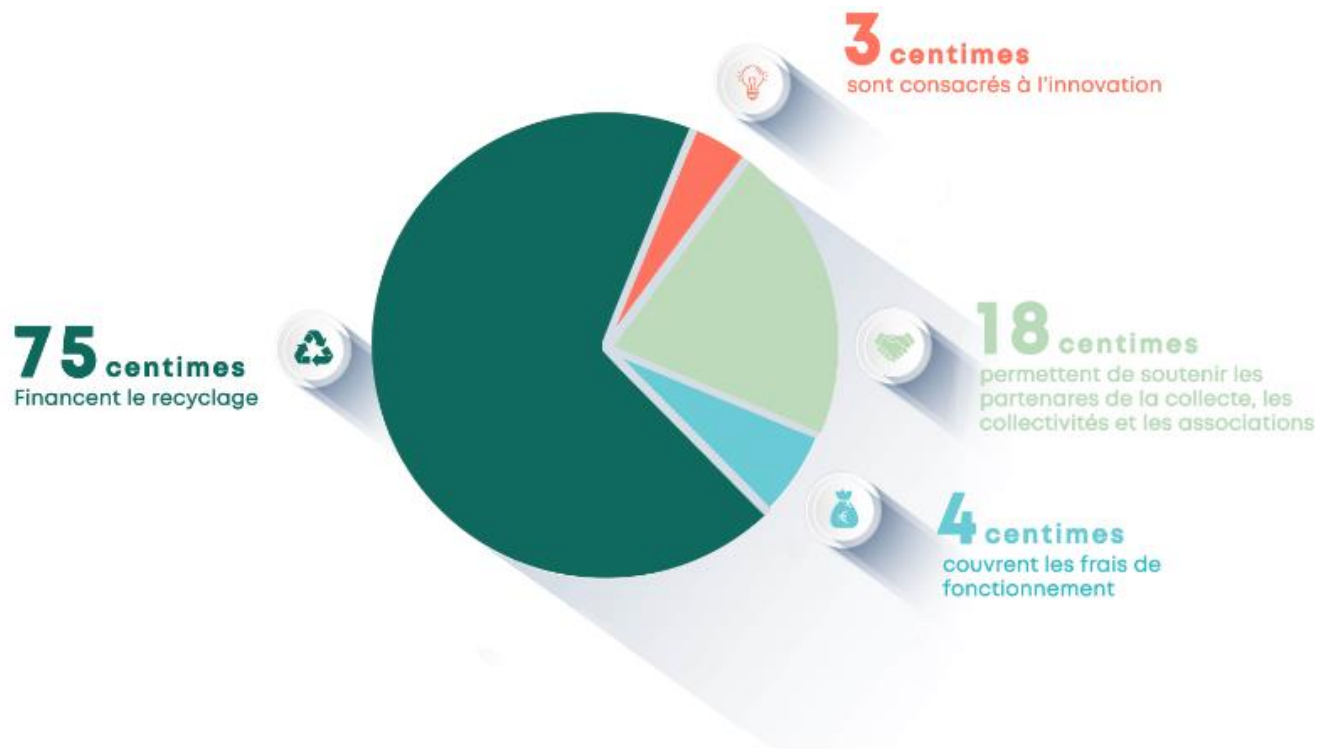
Déploiement de
solutions de collecte
de recyclage pour
**tous les objets et
matériaux de la
maison**

Une équipe qui s'est renforcée

Pour accompagner l'ensemble de ses adhérents



En moyenne, pour 1 € d'éco-participation versé à Ecomaison :



2024 : la mise en place d'un nouveau barème *Ameublement*

► Barème inchangé depuis 2020

► Mais...

La perte de contribution liée au marché 2022 et 2023 (- 40 M€ sur 2 ans ramenant la provision pour charge future à 0)

Augmentation des volumes collectés (≈ 700k tonnes)

Une inflation cumulée en 2022 et 2023 sur les marchés logistiques et recyclage

Les nouvelles mesures imposées par la loi AGECL : **fonds réparation, fonds réemploi...**

► Et donc :

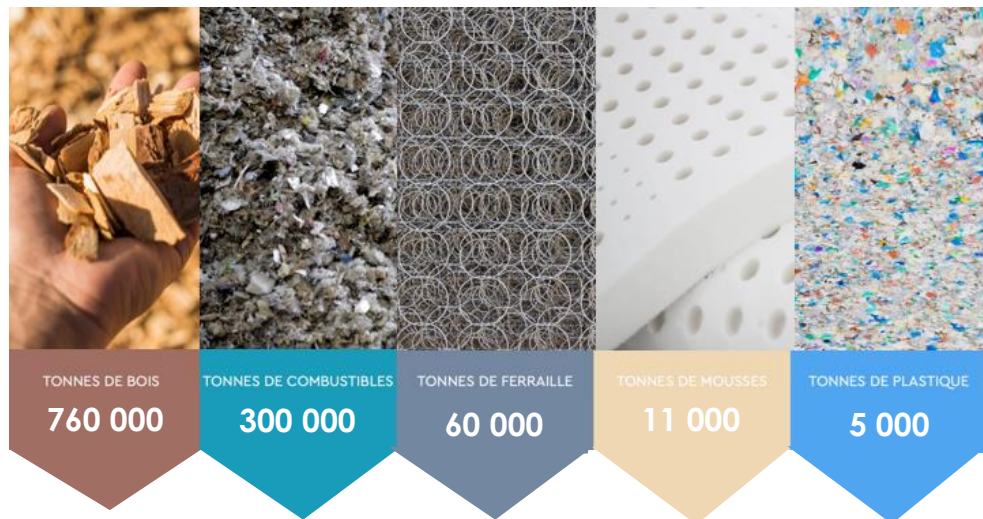
La nécessité de réévaluer les contributions

La mise en place de mécanismes de compensation en fonction des taux de collecte et de recyclage

Nous sommes opérationnels et détenteurs de nos déchets d'ameublement

Chaque minute, nous collectons et recyclons 2,5 tonnes de déchets

Premier fournisseur en France de matières premières post-consommation recyclées ou en combustible pour le bois et les mousses



Vers les fabricants
de panneaux
majoritairement

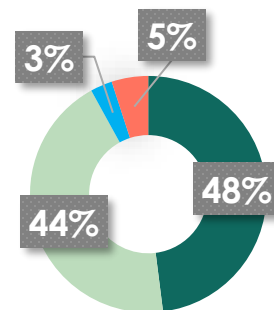
Combustibles pour
les cimenteries et
chaudières

Vers la fabrication
d'isolants thermiques
ou phoniques

Vers l'industrie
(ex : automobile)

97 % de valorisation globale

600 sites opérateurs dont 220 centres de tri



- Recyclage
- Valorisation énergétique
- Élimination
- Réemploi

Je suis metteur en marché pour l'ameublement quand...



Je **vends** des produits fabriqués en France.



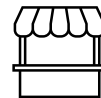
Le **fabricant** déclare l'**éco-participation**.
Je l'affiche seulement.



J'**importe** des produits fabriqués **hors** France.



C'est à moi de déclarer l'**éco-participation**.
Je la déclare et je l'affiche.



Je **fabrique les produits**, que je vends en France



C'est à moi de déclarer l'**éco-participation**.
Je la déclare et je l'affiche.

Mise en conformité et recherche des contrevenants

- Mise en place d'une équipe dédiée
- Obligation solidaire des places de marché de déclarer les mises en marché des ventes de leurs vendeurs tiers.
- Résultats 2023 : régularisation de 677 free riders et vendeurs tiers sur les places de marché pour un total de **plus de 3,5M€**

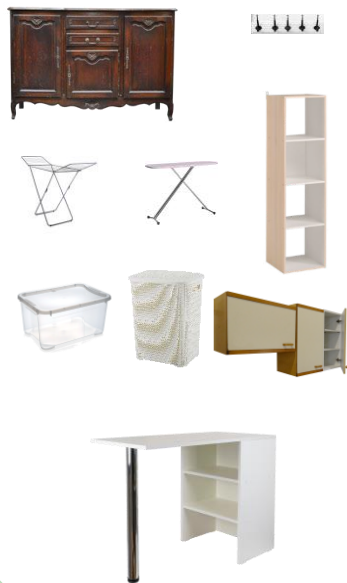




2.

La reprise et le réemploi

RANGER



S'ASSEOIR



SE COUCHER



POSER



Extension du périmètre aux éléments de décoration textile au 1^{er} janvier 2023 : rideaux, voilages, tapis, paillasons, moquettes amovibles, etc.



Principes généraux



Organiser
la reprise sans frais
pour le client



Informez chaque
client avant l'achat
de vos modalités
de reprise

REMARQUE

Les conditions de reprise varient selon :

- la filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP),
- **la surface de vente** dédiée aux objets concernés,
- **le CA** en livraison du produit concerné et
- **les dimensions** du produit à reprendre.

Obligation de reprise des produits usagés

DÉFINITION

Reprise 1 pour 1



Reprise sans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf :

- en magasin
- pour la vente avec livraison, dont la vente à distance

AMEUBLEMENT

au 1^{er} janvier 2022*

Pour la vente à emporter

Surface entre 200 m² et 1000 m²

Pour la vente avec livraison CA

HT annuel associé à ces produits ≥ 100 000 € :

- au lieu de livraison ou
- en point de collecte

Pour la vente à emporter

Surface > à 1000 m²

* Pour les éléments de décoration-textile : obligations de reprise dans le même cadre que l'ensemble des 11 autres catégories de produits depuis le 1^{er} janvier 2023

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories, par exemple, des meubles, des jouets et des articles de bricolage, l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Reprise 1:1 & 1:0



Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf

Nos services pour organiser la collecte

1. Comprendre les obligations

Que dit la loi ?

Qui est concerné ?

- Distributeurs en magasin dont la surface de vente dépasse des limites convenues en 2009 et
- vendeurs effectuant de la livraison pour un client
d'office associé à ces produits à la vente.

Quand ?

1^{er} janvier 2012 pour le mobilier et la literie

Quelles sont les obligations ?



Outil d'autodiagnostic

Identification de vos obligations de reprise

Guide d'information

Présentation de la réglementation et des services proposés par Ecomaison

2. Mettre en place la reprise



Services de collecte

Contenants de collecte en magasin

Collecte des produits usagés, pour réemploi ou recyclage

Carte PRO

Bon d'apport

3. Communiquer auprès des clients



Pour connaître les conditions de reprise, adressez-vous au personnel du magasin.

S'il est en bon état vous pouvez également le confier à une association.

Votre magasin reprend vos meubles usagés lors de l'achat d'un neuf.

Signalétique magasin & infos vendeurs

Mémos vendeurs

Affiches

Leaflets

Totems

Kits digitaux

Contenus pour vos sites internet

Publication pour les réseaux sociaux

4. Favoriser le réemploi



Partenariats avec les structures de l'ESS (Economie Sociale et solidaire)

Mise en relation

Affiliation pour la collecte

Plateforme du don

INFORMATION

Les services actuellement disponibles pour l'ameublement le sont aussi progressivement pour les filières du bricolage, du jardin, des jouets ainsi que pour la filière du bâtiment.

De nouveaux objectifs de réemploi pour la filière Ameublement fixés par le cahier des charges

► Objectif réemploi Ecomaison :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Objectif Ecomaison*	54 000 †	63 000 †	72 000 †	81 100 †	90 000 †	99 000 †

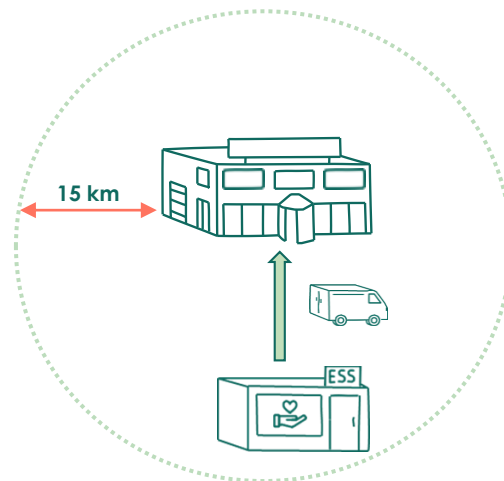
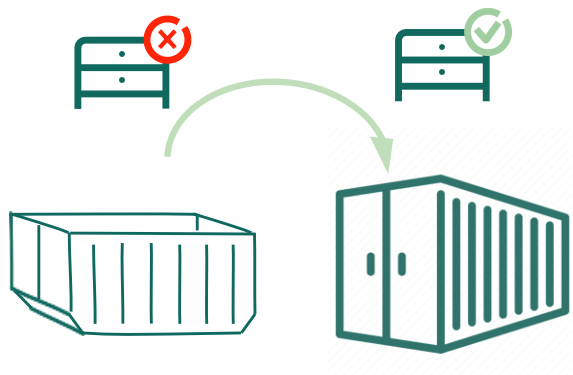
*Hypothèse : 90% de parts de marché

- Un fonds Réemploi doté à 5% du CA annuel de l'Eco-organisme dédiée aux associations de l'ESS
- Plan d'action : orienter + de 10 000 T de meubles repris vers les acteurs du réemploi solidaire partenaires d'Ecomaison



Une collecte préservante et de proximité en vue du réemploi

Objectif : Orienter 10 000T de meubles vers le réemploi



Comment faire?

- Mise en place d'un conteneur maritime pour protéger les produits
- Pré-tri des produits réemployables-réutilisables

Comment faire?

- Collecte par des acteurs du réemploi de l'ESS en convention avec Ecomaison
- À proximité du magasin, à moins de 15km

Deux schémas : **avec** tri pour réemploi VS **sans** tri pour réemploi

	Seuil	Le magasin	Partenaire du réemploi de l'ESS
Avec tri pour réemploi 	> 40 tonnes / an	Le magasin utilise deux contenants : - La benne Ecomaison pour le mobilier en mauvais état - Le conteneur pour le mobilier en bon état	Intervient sur demande du magasin via le SI Ecomaison Collecte l'ensemble du contenu du conteneur Remet en benne les produits du conteneur non repris
Avec ou Sans tri  OU 	20 tonnes / an à 40 tonnes / an	Au choix du magasin Avec tri pour réemploi IDEM ci-dessus Sans tri pour réemploi IDEM ci-dessous	Avec tri pour réemploi IDEM ci-dessus Sans tri pour réemploi IDEM ci-dessous
Sans tri pour réemploi 	< 20 tonnes / an	Le magasin utilise un contenant unique La benne Ecomaison est remplacée par le conteneur maritime, tous les produits usagés sont mis à disposition sans les endommager	Intervient sur demande du magasin via le SI Ecomaison Collecte l'ensemble du contenu du conteneur

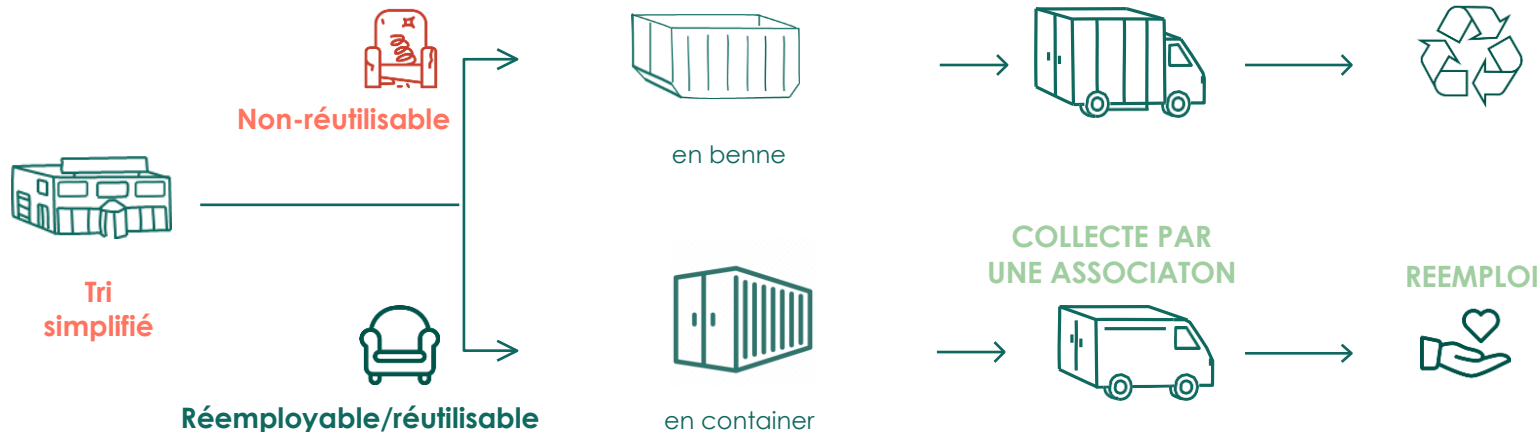
Schéma logistique AVEC TRI pour réemploi

Retours de livraison
Apports en magasin

STOCKAGE

COLLECTE PAR
UN OPÉRATEUR

RECYCLAGE



Modalités

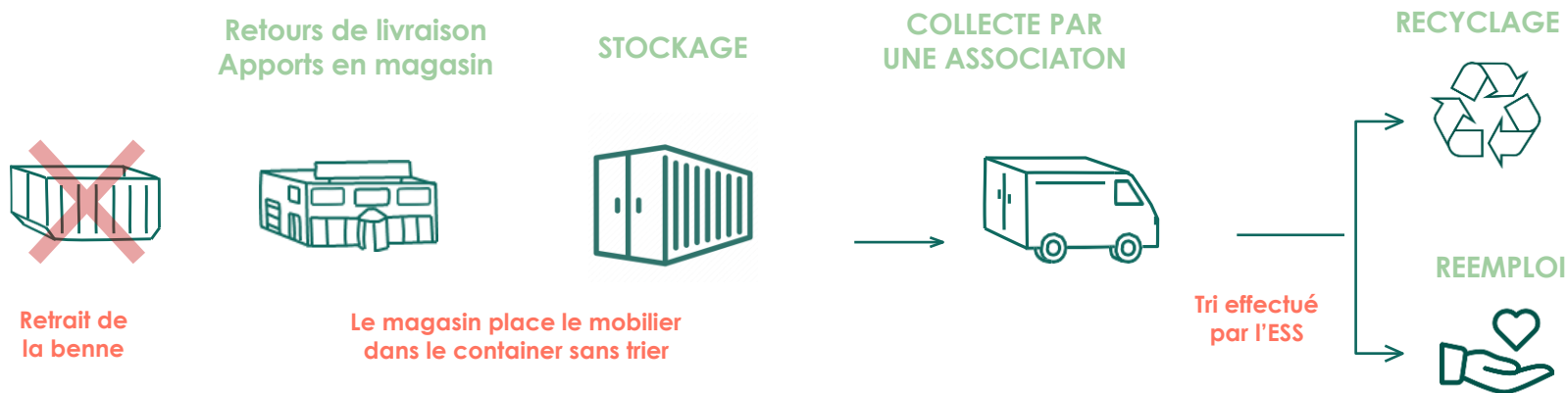
- **Mobilier prétrié** par le personnel du magasin dans la benne ou le container → **CONSIGNES DE TRI RÉEMPLOI**
- **Demandes d'enlèvement** à réaliser sur le compte **SI COLLECTE**
- **Délai** d'enlèvement/planning d'intervention **défini avec** la structure de l'ESS

Point d'attention

Les **meubles repris** doivent être **manipulés avec précaution** pour pouvoir donner une chance au réemploi !



Schéma logistique **SANS TRI** pour réemploi



Modalités

- Mobilier **stocké par le personnel du magasin** dans le container maritime
- **Demandes d'enlèvement** à réaliser sur le compte **SI COLLECTE**
- **Délai** d'enlèvement/planning d'intervention **défini avec** la structure de **l'ESS**

Point d'attention

Les **meubles repris** doivent être manipulés avec précaution pour pouvoir donner une chance au réemploi !



Déploiement du dispositif à partir de septembre



François CHAGUE
Responsable du Développement des
Services Grand Public
franchois@ecomaison.com



Aurélien BÉGIN-POIT
Animatrice Territoriale Grand-Ouest
aurélien@ecomaison.com



Pascal CHENOUDET
Animateur Territorial Grand Nord-Est
pascal@ecomaison.com



Adrien COISBEAU
Animateur Territorial
Grand Sud-Ouest
adrien@ecomaison.com



France d'outre-mer

Support Ecomaison
contact@ecomaison.com

► Définition des soutiens au Conseil Administration Ecomaison

► Je suis intéressé :

► Je prends contact avec Ecomaison

3. Information du consommateur sur les produits



Obligation d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales

Article L. 541-9-1 du Code de l'Environnement – Article 13 de la loi AGECE du 10 février 2020 :



Acteurs concernés

Tous les producteurs : Importateurs, introducteurs, distributeurs ou autres MM de produits neufs générateurs de déchets destinés aux consommateurs.



Calendrier d'application : entrée en vigueur progressive depuis 2023

Entreprises concernées :

- 2024 : CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€
- 2025 : CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€



Modalités

- **Page internet dédiée :** "fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales", complété du nom et de la référence du modèle concerné.
- **Affichage des primes et pénalités d'éco-participations**



A retenir :
FAQ dédiée à l'affichage des caractéristiques environnementales.

Mise à jour régulièrement par les pouvoirs publics sur [ecologie.gouv](https://ecologie.gouv.fr)


**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les caractéristiques et qualités environnementales du périmètre d'Ecomaison



Incorporation de matière recyclée

- Mesurée comme proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage
- Mention « **produit comportant [%] de matières recyclées** »
- Si pas d'incorporation de MPR « produit ne contenant pas de matières recyclées »



Présence de substances dangereuses

- Substances identifiées par décret du 1^{er} octobre 2021, cf. le Règlement REACH et la liste des SVHC tenue par l'ECHA
- Si présence en concentration $>0,1\%$ massique d'un produit, mention « **contient une substance dangereuse** » + **nom de la substance**



Recyclabilité

- Caractérisée par **5 conditions cumulatives** (collecte, tri, absence de substances perturbant le tri, matière recyclée $>50\%$ ou $>95\%$ du déchets, échelle industrielle)
- Mention « **produit majoritairement recyclable** » ($>50\%$) ou « **produit entièrement recyclable** » ($>95\%$)
- Outil transmis par Ecomaison



Emploi de ressources renouvelables

- **Modalités et conditions**, Article R171-17 du code de la construction et de l'habitation

Un outil mis à disposition par Ecomaison sur la recyclabilité des produits

FAQ article 13 loi AGECE « Les éco-organismes sont tenus de transmettre à leurs adhérents les informations permettant de vérifier si les critères sont respectés »

3. Liste des matériaux recyclables de votre produit, dont vous pouvez additionner les masses

5. Liste des perturbateurs de recyclage du matériau majoritaire dans le produit.

7. Vous obtenez la mention légale concernant la recyclabilité de votre produit.

Votre référence (facultatif)	Code Eco-mobilier	Quelle part de la masse du produit les matériaux suivants représentent ils ?	Réponse	Le produit contient-il des perturbateurs de recyclage ?	Réponse	Résultat
	02021050248	Métal, Polytétraphthalate d'Éthylène (PET), Polyéthylène (PE), Polypropylène (PP), ABS, Polystyrène, PVC et Verre	< 50%	Charges minérales (>40%), Polymères réticulés, tramés	Non	Non Recyclable

1. Renseignez la référence de votre produit (facultatif)

2. Indiquez le code produit de l'éco-participation (code à 11 chiffres)

4. Sélectionnez la part de matériaux recyclables (% de la masse du produit), pour l'ensemble des matériaux indiqués dans la colonne précédente « F ».

6. Répondez à la question de la colonne « I » concernant la présence de perturbateur(s) de recyclage dans le produit

Accédez à
[l'outil sur l'Espace service*](#)

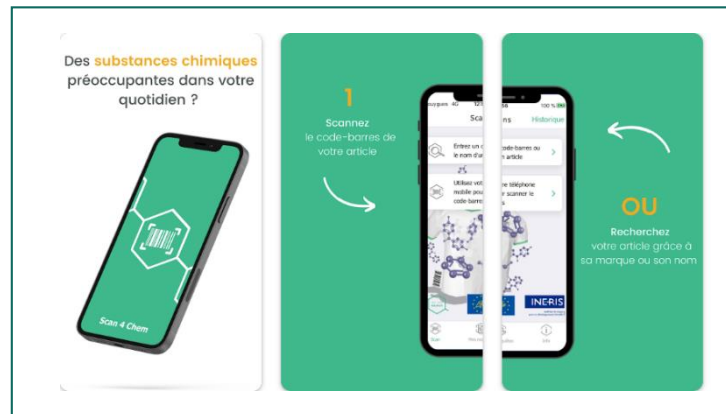


Focus présence de substances dangereuses

Modalités d'affichage

- Soit via la « **fiche produit** » mise à disposition sur un site ou une page internet dédié,
- Soit au moyen de l'application **Scan4Chem** si possible*

*Application permettant aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC pour Substances of Very High Concern) adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFEAskREACH. L'utilisation de l'application Scan4Chem sera prochainement fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.





4. Le plan de prévention et d'éco-conception

Les plans de prévention et d'éco-conception



Obligation réglementaire depuis le 31 décembre 2023

- Rédaction de plans quinquennaux : à réviser tous les 5 ans
- Partage à son éco-organisme
- Ou Adhésion au plan commun de son éco-organisme



Définition d'un Plan de prévention et d'éco-conception

Outil de planification d'actions à mettre en œuvre sur l'ensemble du cycle de vie des produits.

Objectifs prioritaires :

- **réduction de l'usage de ressources non renouvelables**
- **accroissement de l'utilisation de matières recyclées**
- **recyclabilité des produits**



Services Ecomaison

Trame commune à plusieurs éco-organismes pour faciliter la rédaction (Refashion, Citeo, Ecosystem et Ecomaison)

1 Plan de prévention par filière



ecomaison

Re_fashion

ecosystem

CITEO

Les axes de la frame

Organisation et ressources à mobiliser

Actions de prévention
et d'éco-conception

Autres initiatives



Actions de prévention et d'éco-conception						
Pistes de prévention et d'éco-conception	Indicateurs et objectifs			Périmètre produit (si produits spécifiques, préciser la part)	Actions à mettre en œuvre	Échéances
	Objectif	Valeur actuelle	Valeur à atteindre			
Réduire l'usage de matières non renouvelables						
Maximiser l'incorporation de matières recyclées						
Accroître la recyclabilité du produit (choix des matériaux et séparabilité des pièces)						

Pistes
prioritaires selon
la réglementation



ecomaison

La synthèse des plans de prévention et d'éco-conception

Art. L. 541-10-12

1 870 plans reçus
dont 1 594 individuels

Les producteurs ayant déposé des PPE représentent :

- **59 %** des montants déclarés
- **58 %** des tonnages déclarés
- **69 %** du nombre de produits déclarés

Les 3 axes prioritaires

1. **Réduire l'usage de ressources non-renouvelables :**
92% des producteurs envisagent de réduire l'usage de matières non renouvelables:
2. **Augmenter l'incorporation de matières premières recyclées :**
68% producteurs ont la capacité de quantifier le pourcentage de matériaux recyclés qu'ils utilisent.
3. **Augmenter la recyclabilité des produits :**
80% des producteurs souhaitent s'engager vers une augmentation du niveau de la recyclabilité.

5. Barème ameublement, applicable au 1^{er} janvier 2024



RAPPEL : nouveau barème 2024



► Ecomaison a publié ses **nouveaux barèmes d'éco-participation** pour financer l'activité et **poursuivre le développement** de la filière ameublement



► L'actualisation des barèmes prend en compte les **évolutions des produits et des matériaux**

Accédez au [Barème ameublement 2024](#)



La déclaration : le principe

► Objectif

- Couvrir les coûts réels de la filière tel que prévu par la réglementation
- Avoir des données de tonnage des mises en marché pour suivi et reporting pouvoirs publics

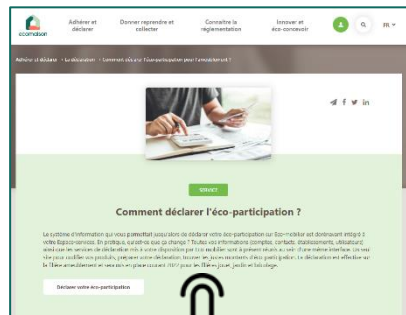
► Assiette de calcul

- Tonnage réel des mises en marché sur le trimestre échu
- Codification par produit

► Délai :

- Déclaration à effectuer dans les 30 jours à compter de la date d'ouverture
- Facturation et paiement au plus tard 45 jours à compter de la date d'ouverture

Accédez au mode opératoire [l'espace service](#)



Accédez aux [mode opératoire pour la déclaration](#)



La déclaration : le fonctionnement

► Fonctionnement

- Déclarations trimestrielles ou annuelles des mises en marché
- Sur la période échue

► Seuils de déclaration annuelle ou trimestrielle

► Dates de déclaration

Période de mise en marché année N	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Période de déclaration	Du 1 ^{er} au 30 avril	Du 1 ^{er} au 31 juillet	Du 1 ^{er} au 31 octobre	Du 1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1
Paiement	15 mai	15 août	15 novembre	15 février année N+1

	DEA	ABJ	JOUETS	PMCB
Eléments pris en compte	Tonnes mises en marché sous réserve d'une limite de poids unitaire	Unités mises en marché sous réserve d'une limite de poids	Unités mises en marché sous réserve d'une limite de poids	CA annuel HT des mises en marché des produits concernés
Déclaration trimestrielle	• Mise en marché > 15T	• Mises en marché > 10 000 pièces par an • Poids total des produits mis en marché > 15T (sans réserve de nombre de pièces)	• Mises en marché > 15 000 pièces par an • Poids total unitaire > 10 kgs ou poids total > à 15T	• Entreprises ou artisans avec un CA ≥ 1 M€
Déclaration annuelle	• Mise en marché < 15T (sans limite de quantité, sous réserve d'un poids unitaire <2 kgs) • Mise en marché <15T et dans la limite de 1000 pièces pour tous les produits au poids unitaire > 2 kgs	• Mises en marché < 10 000 pièces (sous réserve d'un poids total inférieur à 15T)	• Mises en marché < 15 000 pièces par an (sous réserve d'un poids unitaire >10kgs et d'un poids total < 15T)	• Entreprises ou artisans avec un CA ≤ 1 M€



ecomaison

Changement des modalités de seuils de déclaration

La déclaration : le fonctionnement

CE QUI CHANGE

- La réglementation impose d'appliquer le **tonnage mis en marché** comme critère discriminant entre la déclaration annuelle et la déclaration trimestrielle

→ Le critère n'est **plus le chiffre d'affaires** de la mise en marché, mais le **tonnage** de la mise en marché

Situation précédente :

- CA HT annuel > 500 000€ à déclaration trimestrielle obligatoire
- Total montant éco-participation annuellement déclaré > 8 000€ HT à déclaration trimestrielle obligatoire
- 100 000€ > CA annuel HT < 500 000€ à déclaration trimestrielle ou annuelle au choix
- CA annuelle HT < 100 000 € à déclaration annuelle

Situation 2024, applicable dès la première déclaration de Q1 2024 :

- Mise en marché < 15T pour tous produits < 2 kg : **DÉCLARATION ANNUELLE** (= petit producteur)
- Mise en marché < 15 T et limité à 1000 pièces pour tous produits > 2 kg : **DÉCLARATION ANNUELLE** (= petit producteur)
- Pour tous les autres cas à **DÉCLARATION TRIMESTRIELLE**

La déclaration : le fonctionnement

CE QUI NE CHANGE PAS

► Fonctionnement

- Déclarations trimestrielles ou annuelles des mises en marché
- Sur la période échue

► Dates de déclaration

Période de mise en marché année N	Déclarations trimestrielles				Déclaration annuelle
	1 ^{er} janv. au 31 mars	1 ^{er} avr. au 30 juin	1 ^{er} juil. au 30 sept.	1 ^{er} oct. au 31 déc.	1 ^{er} janv. au 31 déc.
Période de déclaration	1 ^{er} au 30 avril	1 ^{er} au 31 juillet	1 ^{er} au 31 oct.	1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1	1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1
Paieement	15 mai	15 août	15 novembre	15 février année N+1	15 février année N+1

Les évolutions en 2024 : la disparition du forfait annuel

- **Rappel** : la réglementation impose d'appliquer le tonnage mis en marché comme critère pour bénéficier des modalités simplifiées de déclaration.
- Le critère n'est plus le chiffre d'affaires de la mise en marché, mais le tonnage de la mise en marché (15 tonnes par an).
- **Le Forfait annuel disparaît pour être remplacé par la codification simplifiée.**



A mettre en place pour la **déclaration du 1^{er} au 31 janvier 2025** couvrant les **mises en marché de l'année 2024**

Une simplification possible pour des entreprises ayant une mise en marché faible

- **Un petit producteur est un metteur sur le marché dont le tonnage annuel de mise en marché est inférieur à 15 tonnes.**
 - Chaque pièce avec un poids **inférieur à 2 kg** est éligible dans la **limite de 15 tonnes** de mise en marché à l'année.
 - Pour les pièces de **plus de 2 kg**, la mise en marché est plafonnée à **1.000 pièces**, dans la limite de **15 tonnes**.
- **Ce barème est majorant :**
 - Prise en compte du matériau sans spécification et du poids du décile le plus élevé
 - Déclaration par tranche de 10 produits

6.

Nos services pour
vous accompagner



Rappel des étapes de la mise en conformité

**Adhérer et
créer votre
compte sur
l'espace-
services**

**Signer le
contrat
d'adhésion**

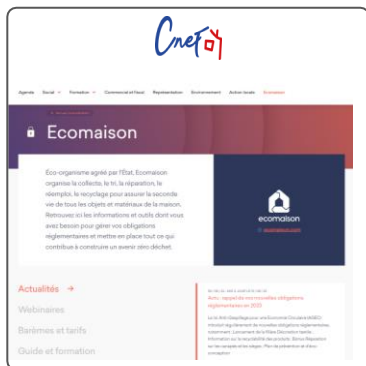
**Afficher
l'IDU (CGV
et mentions
légales)**

**Afficher
l'éco-part &
la déclarer**

**Reprendre
les produits
usagés**

**Apposer la
signalétique
de tri sur
vos produits**

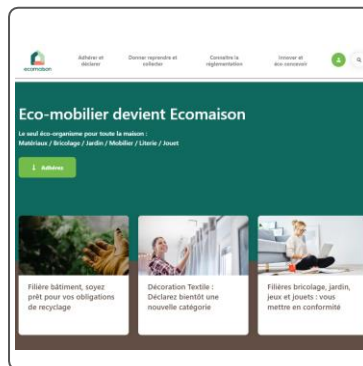
Où trouver tous les outils et services ?



Site de la CNEF

Dans votre espace adhérent, vous accéderez aux principales informations dont :

- Actualités
- Webinaires
- Barèmes et tarifs
- Guide et formation
- Outils de communication
- Conventions et contrats



Espace-Services

Retrouverez les documents et informations dont :

- Nos services
- Les ressources dont les FAQ et les modes opératoires
- L'information réglementaire

BASCULE



Ecomaison

Nouveau site

- Les ressources dont les FAQ et les modes opératoires
- L'information réglementaire



Liens utiles

Déclaration

- ▶ [Générateur de codes produits et d'éco-contributions](#)
- ▶ [Barème des éco-participations 2024](#)

Réglementation

- ▶ [Les 10 points clés de votre mise en conformité](#)
- ▶ Plateforme du don
[Lien vers la plateforme](#)
[Mode d'emploi de la plateforme du don](#)

Reprise

- ▶ [Boîte à outils pour la reprise](#)
- ▶ [Tout comprendre sur les obligations liées à la reprise](#)

Affichage

- ▶ [Déterminer la recyclabilité des produits](#)
- ▶ [FAQ dédiée à l'affichage des caractéristiques environnementales](#)
- ▶ Consignes de tri et TRIMAN :
[Guide d'utilisation](#)
[Signalétique TRIMAN](#)

Innovation et éco-conception

- ▶ [Liste des fournisseurs éligibles à la PIMR](#)
- ▶ [Trame Plan de Prévention et d'Eco-conception](#)



Pour échanger avec nos équipes

Participez à nos webinaires mensuels

Suivez nos actualités
sur notre site web et nos réseaux



Besoin d'aide ?

0811 69 68 70

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Service 0,05€/appel + prix d'appel

Ecrivez-nous à
contact@ecomaison.com



Merci